

NON À LA FAUSSE-CONSIGNE

NOS **SOLUTIONS**

POUR LUTTER EFFICACEMENT

**CONTRE LA POLLUTION
DES EMBALLAGES
PLASTIQUES**



DOSSIER DE PRESSE

& contribution commune des associations



SOMMAIRE

L'ESSENTIEL

INTRODUCTION

La fausse consigne sur les bouteilles en plastique, de quoi parle-t-on ?

Des objectifs législatifs ambitieux en matière d'économie circulaire

Même en se concentrant sur les déchets plastiques, les enjeux environnementaux ne peuvent absolument pas se résumer au recyclage maximal des bouteilles en plastique

Ces enjeux dépassent très largement la seule collecte de la bouteille plastique

POURQUOI LA FAUSSE CONSIGNE SUR LES BOUTEILLES PLASTIQUES N'EST PAS UNE BONNE MESURE AU REGARD DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

Impacts environnementaux

Impacts économiques

Impacts sociaux


LES 14 PROPOSITIONS DE LA PLATEFORME DES ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITÉS LOCALES

ANNEXE

Les objectifs clés de la politique déchets (UE et France)



L'ESSENTIEL


 **Il ne s'agit en réalité pas du tout d'un dispositif de « consigne pour réemploi »** comme autrefois pour les bouteilles en verre qui étaient retournées, lavées et reconditionnées évitant ainsi des bouteilles en plastiques jetables. Avec cette « fausse consigne », la bouteille en plastique ne sera pas réemployée mais détruite pour être recyclée, exactement dans les mêmes conditions qu'en la jetant dans le bac jaune de collecte sélective.

C'est donc une fausse consigne qui consiste à augmenter artificiellement le prix des boissons en bouteille plastique de 20 centimes, et de ne rendre ces 20 centimes que si on ramène en magasin la bouteille usagée alors qu'il suffisait jusqu'ici de la mettre dans son bac jaune sans surcote supplémentaire sur la boisson.

 **Cette mesure ne réduit absolument pas la pollution plastique.**

Les bouteilles plastique ne sont pas le problème majeur. Elles représentent moins de 10 % des déchets plastiques produits en France et c'est sans aucun doute l'emballage plastique le mieux collecté et le mieux recyclé (environ les 2/3 des bouteilles principalement en PET sont recyclées) alors que la plupart des autres emballages et objets en plastiques ne sont toujours pas recyclables (pot de yaourt, paquet de chips, éponges, jouets, dvd...).

Les bouteilles plastique représentent une part minoritaire des déchets plastiques retrouvés dans la nature. La plus grande source de pollution plastique marine provient des décharges brutes qui se déversent dans le milieu aquatique dans les pays émergents (bassin méditerranéen, Afrique, Asie, Amérique du sud).


 **Au contraire, elle a été inventée et promue à l'échelle européenne par les grandes multinationales de la boisson et de l'eau en bouteille pour pérenniser le modèle de la bouteille plastique jetable à usage unique.**

En introduisant l'objectif de 90 % de collecte et de recyclage et en cherchant à imposer la fausse consigne dans toute l'Europe, les

multinationales de la boisson et de l'eau en bouteille, espèrent ainsi verdir l'image de la bouteille plastique à usage unique et déculpabiliser le consommateur plutôt que d'inciter leur transition vers un modèle plus vertueux basé massivement sur le réemploi et des matériaux moins impactant pour l'environnement.

Les industriels espèrent ainsi pérenniser le modèle économique de la bouteille en plastique jetable, en évitant les futures restrictions ou interdictions sur les emballages jetables à usage unique. Paradoxalement, cette mesure perçue à tort comme une mesure de réduction du plastique, pourrait même entraîner une augmentation de la production et des ventes de ces bouteilles plastiques à usage unique, comme en Allemagne : la fausse consigne serait alors une mesure anti-prévention qui augmenterait la quantité des déchets plastiques.

La fausse-consigne permet de faire croire que les emballages plastiques ont globalement d'excellentes performances de recyclage alors qu'une grande partie d'entre eux n'est encore que très peu collectée et peu ou pas recyclée (pot de yaourt, paquet de chips ou de café...).

 **Cette mesure va impacter le pouvoir d'achat des Français pour un système de collecte sélective supplémentaire inutile et cher**

Les Français devraient payer, par un surcote d'environ 20 centimes d'euros sur toutes les bouteilles en plastiques, la facture des 30 000 à 100 000 automates qui pourraient être installés dans toute la France, pour un coût évalué entre 750 millions et plus d'un milliard d'euros d'investissement qui seront d'une manière ou d'une autre payés par les consommateurs. D'ailleurs, une partie du surcote payé sur les bouteilles en plastique, correspondant aux bouteilles non retournées, ira dans les poches des industriels de la boisson et des eaux en bouteille.

Cette dépense paraît d'autant plus une gabegie que les Français continueront de

payer leur taxe ou redevance d'ordures ménagères pour financer le service public de gestion des déchets qui continuera de collecter sélectivement dans le bac jaune les autres emballages.

D'ailleurs en se limitant aux seules bouteilles en plastique (voir canettes en aluminium), cette fausse consigne prive les collectivités locales des seuls matériaux ayant une valeur permettant de réduire les coûts du service public de gestion des déchets au profit des contribuables. En subtilisant le seul gisement ayant de la valeur mais en laissant au service public les emballages sans valeur, les industriels de la boisson risquent de menacer l'équilibre économique de ce service public de salubrité et de première nécessité présent sur tous les territoires français et de provoquer une augmentation substantielle de la Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Cette mesure va compliquer le tri des déchets par les ménages et risque de déstabiliser les autres gestes de tri.

Alors que depuis le 1er janvier 2023, les Français peuvent enfin mettre tous les emballages dans le bac de tri à leur domicile

ou à proximité, dans une logique de simplification du geste de tri, la mise en place de la « fausse consigne » réintroduirait un double geste de tri des emballages avec des bouteilles (voire des canettes et des tetrapak) « consignées » qu'il faudrait mettre de côté et ramener à pied ou en voiture à son lieu de vente (hypermarché, supermarché, commerces) sous peine de perdre 20 centimes payés lors de leur achat, et tous les autres emballages « non consignés » qu'il faudra continuer à mettre dans le bac jaune. Après avoir dépensé plus d'un milliard d'euros pour permettre un geste de tri unique pour tous les emballages, ce serait un énorme gaspillage d'argent public.

Les automates de déconsignation se trouveraient principalement en zone urbaine et dans les supermarchés. En zone rurale et plus particulièrement dans les territoires peu peuplés, le modèle économique envisagé ne garantit pas que chaque Français aura une solution de déconsignation à proximité de chez lui.

« Finalement, quel Français préférerait payer sa bouteille en plastique 20 centimes de plus, pour avoir une solution de collecte sélective plus contraignante et plus complexe, pour un résultat de recyclage identique, qui ne règle absolument pas le problème de la pollution plastique, mais le rend captif des multinationales de la boisson et des eaux en bouteille et pérennise la société du tout jetable au lieu de favoriser le réemploi et la réduction des déchets plastiques ? » Aucun !


INTRODUCTION


Le sujet de la « consigne pour recyclage des bouteilles plastiques » aussi appelée « fausse consigne » ou « consignation » pour éviter la confusion dans les esprits avec la « consigne pour réemploi », revient sur la table des négociations actuellement, comme le prévoyait la Loi AGECE.

1. La fausse consigne sur les bouteilles en plastique, de quoi parle-t-on ?

Il ne s'agit pas de consigne au sens propre du terme mais d'une fausse consigne. Le dispositif envisagé consiste en ce qu'une part du prix des boissons vendues en bouteille plastique soit rendue au consommateur s'il ramène l'objet en vue de son recyclage et non de son réemploi (comme la consigne que nous connaissons).

La « déconsignation » se fait dans des automates de consignation placés principalement dans les hypermarchés et supermarchés, qui considèrent ces machines comme des dispositifs de captation et de fidélisation de la clientèle sur le plan commercial.


 La directive européenne « plastique à unique » impose sur proposition de certaines multinationales de la boisson sans réelle étude, un taux de collecte des bouteilles en plastique de 77 % à horizon 2025 et de 90 % à horizon 2029.


 La Loi AGECE qui prévoyait au départ la mise en place de la « consigne » pour recyclage des bouteilles plastique a finalement, sous l'effet de la mobilisation des collectivités, d'associations de consommateurs et d'ONG environnementales, introduit des objectifs de réemploi et de réduction de 50 % des bouteilles à usage unique, ainsi qu'une « clause de revoyure » en 2023 sur la consigne pour recyclage avec trois engagements des acteurs pour privilégier un scénario sans consigne :

- La généralisation de l'extension des consignes de tri. Ce point relevant des collectivités a été respecté.
- La généralisation progressive d'une collecte sélective hors foyer. Ce point relevant de l'État et de CITEO n'a pas été respectée à part quelques expérimentations.
- La mise en place d'un dispositif de responsabilité élargie des producteurs sur la bouteille de restauration et sur la bouteille consommée dans le cadre professionnel et

et non collectée par le service public : ce dispositif a été reporté de 2 ans par le Gouvernement et n'est toujours pas opérationnel en 2023.

Par ailleurs, la loi AGECE prévoyait les conditions d'expérimentation en particulier dans les DROM. Cette expérimentation a été envisagée en Guadeloupe, mais n'a pas été mise en place en particulier en raison de la volonté des collectivités guadeloupéennes que soit développée simultanément une consigne pour réemploi des bouteilles en verre et face aux inquiétudes légitimes du réseaux de commerces de proximité qui n'aurait pas été dotés d'automates de déconsignation.

 La proposition de la Commission européenne de Règlement « emballages », publiée en fin d'année dernière, reprend l'objectif de collecte de 90 % des bouteilles plastiques à l'horizon 2029 et la mise en œuvre de cette « consigne » pour recyclage si ce taux n'était pas atteint à cette date. Les multinationales de la boisson continuent donc de pousser en faveur de l'introduction systématique à terme d'une consigne pour recyclage. Mais la Commission envisage également d'établir une marge de tolérance qui permettrait aux pays atteignant 80 ou 85 % d'être considérés comme en cohérence avec les objectifs et qui ne se verraient pas imposer la consigne pour recyclage.

 Plusieurs études de l'ADEME sur la potentielle mise en place de cette fausse consigne en France ont été lancées fin d'année dernière comme le prévoyait la loi AGECE.

2. Des objectifs législatifs ambitieux en matière d'économie circulaire

Au lieu de se focaliser sur le recyclage des seules bouteilles en plastique, les lois françaises (lois TECV, 2015 et AGECE, 2020), sous l'impulsion parfois des directives européennes (Directive-cadre déchets et Directive emballage, révisées

en 2018), imposent des objectifs ambitieux en matière d'économie circulaire.

a) La réduction globale des déchets, enjeu prioritaire

Le Plan national de prévention des déchets (PNPD) français pour 2021-2027, issu de la loi AGECE, fixe des objectifs à atteindre d'ici 2030.

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant.
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite.

b) La disparition progressive des emballages à usage unique - dont font partie les bouteilles en plastique

Les objectifs suivants sont issus de la Loi AGECE :

- Fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040.
- Sur la première période (2021-2025)
 - ▶ Un objectif de 20 % de réduction des emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation ;
 - ▶ Un objectif de tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique « inutiles », d'ici fin 2025.
- Objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché.

c) Le réemploi

Le PNPD français (2021-2027) fixe pour objectif d'atteindre d'ici 2030 l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation.

d) Le recyclage des déchets, notamment des plastiques à usage unique

Le Décret 3R fixe l'objectif de tendre vers 100 % de recyclage de tous les emballages en plastique à usage unique d'ici le 1er janvier 2025 et pas seulement des bouteilles.

e) La valorisation sous forme de matière

La loi TECV fixe l'objectif d'augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation,

respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes.


f) La réduction du stockage des déchets

La loi AGECE a transposé l'objectif de réduire à 10 % de la quantité totale la part maximum des déchets municipaux mis en décharge en 2035.

Aujourd'hui, la France est très loin de ces objectifs qui sont prioritaires par rapport à la problématique des bouteilles plastique.

Il est donc très surprenant de focaliser les débats sur le seul sous objectifs de recyclage des bouteilles en plastique (77 % en 2025 et 90 % en 2029) qui n'est pas du tout l'enjeu majeur de la politique d'économie circulaire de la France ni de l'Europe.


3. Même en se centrant sur les déchets plastiques, les enjeux environnementaux ne peuvent absolument pas se résumer au recyclage maximal des bouteilles en plastique


 À l'échelle mondiale, la quantité de déchets plastique explose :

400 millions de tonnes de plastique produites chaque année
353 millions de tonnes de déchets plastiques chaque année

Les plastiques sont responsables de 6 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre et seront responsables de 15 à 20 % des émissions en 2050 selon WWF.

L'OCDE estime que 3,4 % des émissions de gaz à effet de serre sont dues au plastique en 2022. Elle estime que 22 millions de tonnes de plastique sont reversées dans l'environnement.

 Les politiques de prévention des déchets suivent un développement diamétralement opposé au doublement annoncé de la production de plastique et donc de déchets plastiques dans les prochaines décennies.

 En raison de la très grande diversité des résines et adjuvants mis sur le marché, les déchets plastiques ont une recyclabilité très limitée.

3,7 millions de tonnes (Mt) de plastique sont collectées chaque année en France, dont :

1,15 Mt d'emballages ménagers


1,2 Mt d'emballages industriels et commerciaux

1,36 millions de tonnes d'objets en plastique (jouets, équipements de la maison, bâtiment, DEEE, automobiles)

30 % des déchets sont enfouis, 45 % sont valorisés énergétiquement, 24% seulement sont recyclés (30 % des emballages plastiques).

Parmi ce gisement, les bouteilles de boissons plastiques des ménages représentent moins de 10 % de ce gisement (0,358 Mt) mais affichent de loin déjà les meilleures performances de recyclage avec plus de 70 % de collecte sélective et de recyclage sur la part des bouteilles consommées au foyer représentant 85 % du gisement.

D'ailleurs si la performance globale de collecte sélective est estimée à seulement 60 % c'est que les 15 % de bouteilles jetables restantes qui sont consommées hors foyer ne font généralement pas l'objet d'un dispositif de collecte sélectives dans de nombreux lieux de vie (hôtels et logement de touristes, transports en communs, campings, hôpitaux, restauration sur place et à emporter, restauration collective, salle de spectacles et de manifestations sportives, marchés, ainsi que sur les lieux de travail). Au-delà, des importantes marges de progrès potentielles, l'absence de collecte sélective hors foyer, au sens large, crée une discontinuité dans le geste de tri au quotidien qui explique en partie le manque de mobilisation de certains français. La systématisation du geste de tri représente un fort potentiel de progression de la collecte sélective et pas uniquement pour les bouteilles hors foyer mais pour tous les emballages.


 Cette fausse consigne n'est pas la mesure nécessaire pour lutter contre la pollution plastique en mer. Cet argument est aujourd'hui utilisé à tort.


Selon les études de l'OCDE : la pollution marine par les déchets provient à 80 % des décharges brutes dans les pays en développement. Une solution véritablement efficace dans ce domaine serait une aide au codéveloppement au profit de ces pays.


Sur le territoire national, les autres causes sont prioritairement : l'industrie de la pêche, les sacs plastiques, les petits emballages individuels et plus globalement les emballages en plastiques


dont les bouteilles ne représentent qu'une faible part. Une solution efficace consisterait à faire financer les corbeilles de rue, les couts de nettoyage de la voirie, des berges et des plages, mais aussi les brigades vertes chargées de verbaliser les incivilités par les industriels de l'emballages plutôt que par les impôts locaux.

4. Ces enjeux dépassent très largement la seule collecte de la bouteille plastique

 Au lieu d'accélérer véritablement la politique en matière de prévention et de réemploi, le débat est centré sur la collecte d'un seul déchet (qui est le mieux collecté des déchets en plastique par le service public aujourd'hui et le mieux recyclé déjà).

 Plutôt que d'inciter les industriels de la boisson à réduire la production de déchets et plutôt que de favoriser le réemploi (abandon progressif de la bouteille plastique – véritable consigne pour réemploi), leur argumentaire détournant le dispositif de consigne est repris et pourrait conduire à réhabiliter environnementalement la bouteille plastique.

 Cette fausse consigne des bouteilles pour boisson ne permet pas de s'attaquer à l'enjeu urgent de l'amélioration des taux de recyclage de tous les emballages plastiques (l'Union européenne nous fixe un objectif de taux de recyclage des emballages plastiques de 50 % en 2025).

 Au niveau européen, il n'y a aucune corrélation entre mise en place de la fausse consigne et amélioration du taux de recyclage global des emballages et encore moins avec la réduction des emballages en plastiques.

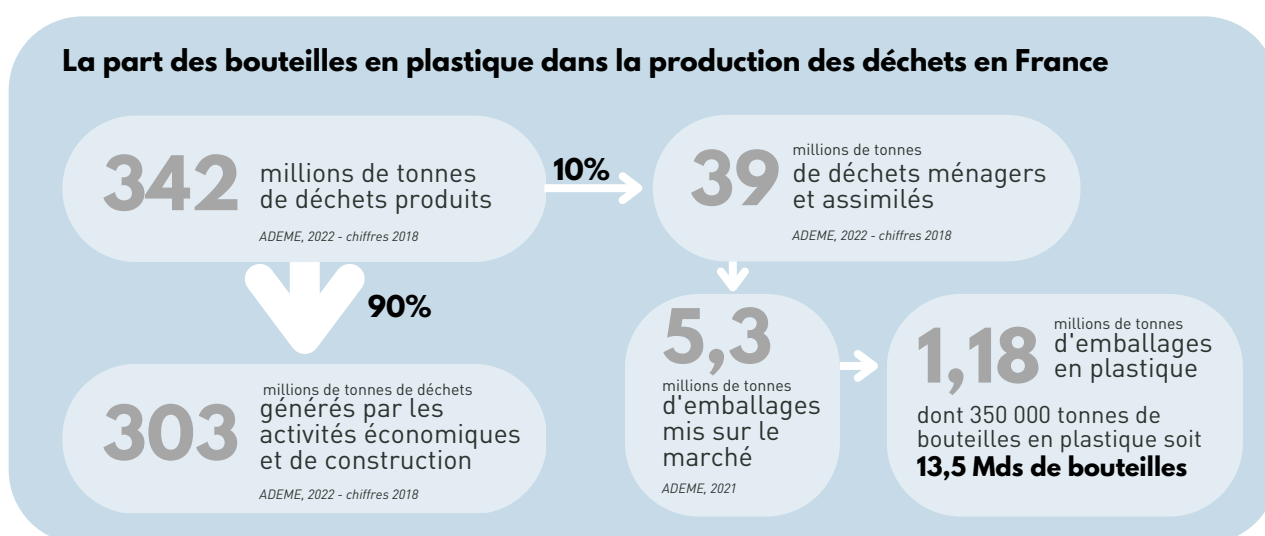
En effet, des pays qui appliquent la consigne des bouteilles plastiques depuis de nombreuses années, comme le Danemark (2002) ou la Suède (1984) ont des taux de recyclage des emballages plastiques inférieurs à la moyenne européenne. Le taux de recyclage au Danemark n'est que de 1,5 point supérieur à celui de la France. A contrario, l'Espagne et l'Italie n'appliquent pas la consigne des bouteilles plastiques et ont des taux de recyclage supérieurs à la moyenne européenne. Par ailleurs, la mise en place de fausse consigne pour recyclage semble plutôt consolider les ventes de bouteilles en plastiques à usage unique aux dépens d'autres solutions plus vertueuses.

POURQUOI LA FAUSSE CONSIGNE SUR LES BOUTEILLES EN PLASTIQUE N'EST PAS UNE BONNE MESURE AU REGARD DES...

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

1. Impacts environnementaux

a) Un très faible gisement face à une problématique d'envergure



Premier constat

La fausse consigne sur les bouteilles en plastique vise en réalité un gisement très réduit : moins de 1 % des déchets ménagers.

Deuxième constat

La bouteille plastique est aujourd'hui le déchet plastique le mieux collecté sélectivement et recyclé, contrairement aux autres emballages plastiques (pots de yaourt, paquet de chips, emballages multicouches) et aux autres déchets contenant du plastique (jouets, DEEE, meubles, vêtements et couches). Pourtant, on ne se lance pas prioritairement sur ces chantiers.

Certaines filières de collecte sélective de déchets contenant des substances dangereuses (piles, déchets électriques et électroniques,...) captent à peine la moitié du gisement ce qui est beaucoup plus préoccupant pour l'environnement que de passer de 70 à 90 % de collecte sélective des bouteilles. Pourtant aucune consigne n'est proposée concernant ces objets.

Troisième constat

Plus encore, il faut rappeler la composition moyenne des poubelles des Français : sur les 39 millions de tonnes de déchets, 1/3 sont des déchets organiques, un peu plus d'1/3 sont couverts par des filières de recyclage (dont les bouteilles plastiques) et 1/3, soit près de 13 millions de tonnes, sont sans filière de recyclage. Rien n'est fait ou presque sur ces milliers de produits de grande consommation qui n'ont aucune solution de collecte sélective et de recyclage.

Quelle est la cohérence et l'efficacité environnementale de cette fausse consigne pour le recyclage des bouteilles plastiques ? Vu les coûts engendrés pour les consommateurs (près d'un milliard d'euros), l'augmentation de la collecte sélective des seules bouteilles est-elle vraiment la priorité environnementale ? Sûrement pas, sauf pour les multinationales de la boisson et de l'eau en bouteille.

b) Une mesure qui ne permet pas de réduire les déchets

La fausse consigne :

- ne permettra pas de réemployer les bouteilles en plastique qui resteront des emballages à usage unique, mais simplement de les recycler (comme le font déjà les collectivités dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets) ;
- entretiendra le modèle de la consommation de bouteille en plastique puisque le consommateur deviendra un captif financier de la mesure. En Allemagne, par exemple, où la consigne sur les bouteilles plastiques existe depuis plusieurs années, le taux de recyclage est certes élevé, mais la consommation et la production d'emballages plastique sont également les plus élevées en Europe et continuent d'augmenter ;
- éclipsera de meilleures solutions pour ne pas générer de déchets plastiques :
 - ▶ la consommation de l'eau du robinet – si l'on veut lutter contre la pollution plastique générée par les bouteilles, il faut promouvoir l'eau du robinet, une solution environnementale plus pertinente et qui ne coûte pas 1cts de plus à qui que ce soit ;
 - ▶ le développement du vrac sur les boissons éventuellement avec des contenants réutilisables ;
 - ▶ le développement des véritables consignes pour réemploi sur certaines bouteilles en verre voire en plastique, ce qui éviterait réellement des millions de bouteilles en plastiques jetables.

c) Un taux de collecte à 90 % atteignable autrement que par la fausse consigne

La fausse consigne est souvent présentée, à tort, comme le seul moyen d'atteindre des taux de collecte et de recyclage élevés.

D'une part, il faut rappeler que la performance de « seulement 61 % de collecte sélective des bouteilles » mis en avant par les partisans de la consigne revêt en fait des réalités très différentes :

- les 85 % des bouteilles plastiques qui sont gérées par le service public dans le bac jaune (estimation AMORCE) sont collectées à plus de 70 % (et même à plus de 80 % dans certaines régions).
- les 15 % de bouteilles plastiques consommées et jetées hors foyer (voie

publique et entreprises – estimation AMORCE) sont toujours collectées sélectivement à un très faible taux (moins de 10 % selon nos estimations), et ce faute de respect des engagements de 2020.

Ce qui dégrade le taux de collecte et de recyclage global de bouteilles de boissons aujourd'hui, c'est en réalité ce deuxième gisement et l'absence de collecte sélective sur celui-ci.

Par ailleurs, un meilleur taux de collecte des bouteilles plastiques est atteignable sans cette fausse consigne :

- plusieurs pays européens (Suisse et Belgique) atteignent des taux de collecte sélective entre 85 et 90 % sans dispositif de consigne ;
- certaines régions de France, même avec les modalités de calcul de l'ADEME que nous estimons trop restrictives, ont déjà atteint l'objectif de 77 % en 2025 et sont proches de l'objectif 2029 (Bourgogne-Franche-Comté (82 %), Pays de la Loire (80 %), Bretagne (77 %)) ;
- plusieurs chantiers ont été lancés par la loi AGEC notamment la généralisation du tri hors foyer dans l'espace public qui devrait être effective en 2025. De nouvelles bouteilles seront collectées améliorant ainsi les taux de collecte ;
- l'obligation de tri 7 flux dans toutes les entreprises doit être respectée. Encore trop d'endroits ne respectent pas cette réglementation et ne mettent pas en place le tri (cinémas, gares, parc d'attractions...). Il est aussi temps de financer largement un dispositif de traçabilité de ces tonnes qui devront elles aussi entrer dans les statistiques de collecte et de recyclage.

d) Une mesure qui ne permet pas d'améliorer le taux de recyclage des emballages plastiques

Au niveau européen, il n'y a aucune corrélation entre mise en place de la consigne et l'amélioration du taux de recyclage global des emballages.

En effet, des pays qui appliquent la consigne des bouteilles plastiques depuis de nombreuses années, comme le Danemark (2002) ou la Suède (1984) ont des taux de recyclage des emballages plastiques inférieurs à la moyenne européenne. Le taux de recyclage au Danemark n'est que de 1,5 point supérieur à celui de la France.

A contrario, l'Espagne et l'Italie n'appliquent pas la consigne des bouteilles plastiques et ont des taux de recyclage supérieurs à la moyenne européenne.

e) Une mesure qui peut dégrader le tri et le recyclage des autres emballages

La récente simplification du geste de tri par l'élargissement de la collecte sélective à tous les emballages a provoqué un « effet d'entraînement » sur la collecte des emballages initialement présents dans le bac de tri. Il est évident que la complexification du geste de tri liée au retrait d'une partie des emballages du bac de tri va générer une démobilisation de l'utilisateur et une baisse de performance de collecte sur tous les autres emballages.

En retirant les bouteilles du dispositif de collecte sélective, la consigne entraîne indéniablement une modification de la nature des flux d'emballages réceptionnés et triés en centre de tri, ce qui exigerait (encore) d'adapter les chaînes de tri à ce nouveau contexte avec de nouveaux investissements à prévoir.

f) La fausse consigne : une mesure de greenwashing qui alimente une stratégie commerciale des industriels de la boisson et de la grande distribution

La fausse consigne permet surtout de réhabiliter deux modèles économiques en pertes de vitesse et aux impacts environnementaux importants :

- la bouteille en plastique à usage unique en donnant une image vertueuse (greenwashing), alors qu'il s'agit de la même bouteille et de la même solution de valorisation qu'aujourd'hui ;
- et les grandes surfaces, au détriment des commerces de proximité de centre bourg ou ville qui ne seraient pas équipés en système de reprise.

g) La fausse consigne, une mesure contraire à la hiérarchie des modes de traitement : la prévention et la réduction avant le recyclage

Le Code de l'Environnement (Article L 541-1) instaure une hiérarchie des modes de traitement qui est le socle juridique de la gestion des déchets. Dans ce cadre, il est donné la priorité à la prévention et à la réduction de production des déchets, et donc à l'évitement du déchet et ce avant le réemploi et le recyclage.

Cette mesure de fausse consigne ne permettant pas de réduire la production de déchets,

au contraire même en réhabilitant la bouteille plastique, ne répondrait pas aux enjeux portés par la norme européenne et française.

h) Un double système de collecte et de recyclage avec un fort impact carbone et contraire aux démarches engagées de sobriété énergétique

La consignation créera un double système de collecte et de recyclage, à savoir la consignation pour les bouteilles en plastique en plus du service public de gestion des déchets qui les collectent et les recyclent depuis plus de trente ans. Ce double système, qui n'apporte aucune plus-value environnementale, aura a contrario un impact carbone négatif en raison des équipements et de la logistique à mettre en place (des automates de consignation jusqu'aux lieux de recyclage) mais également de la mobilité induite pour les consommateurs qui devront se rendre aux points de collecte (cette mobilité sera plus ou moins importante en fonction du maillage territorial). Selon une étude réalisée en 2021, l'ADEME estime ces émissions de GES à environ 90 000 teq CO₂ / an.

Il est à noter que malgré les études réalisées par l'ADEME depuis trois ans, aucun chiffre précis n'a été avancé sur le bilan carbone du dispositif de consigne en vue du recyclage car chaque scénario étudié intègre le dispositif de consigne pour le réemploi. Une étude des impacts en GES serait nécessaire.

Par ailleurs, l'instauration de ce deuxième système qui ne conduira pas à réduire le besoin de service public de gestion des déchets pour les populations va en réalité augmenter les consommations d'énergie liées à la collecte et au recyclage des bouteilles plastiques. Deux systèmes parallèles qui vont fonctionner multipliant ainsi les machines nécessaires et les transports nécessaires. Cette mesure est à contre-courant des démarches de sobriété largement diffusées et qui commencent à être mises en œuvre sur les territoires.

2. Impacts économiques

a) Le prix des bouteilles va augmenter : perte de pouvoir d'achat pour les consommateurs et gros gains pour les metteurs en marché de bouteilles plastiques

La fausse consigne rapporterait de l'argent aux consommateurs ? C'est exactement l'inverse !

La fausse consigne va, avant tout, augmenter le prix des boissons vendues en bouteille plastique (+20 cts par unité) ce qui va impacter directement le pouvoir d'achat des Français dans une période de très forte inflation.

Si une grande partie des prélèvements sera rendue aux consommateurs, le modèle de financement des automates est cyniquement fondé sur une hypothèse de non-retour des bouteilles d'environ 20 % des bouteilles pour lesquels les 20 cts resteront dans la poche des industriels de la boisson et de l'eau en bouteille... pour financer les automates !

Entre

750 et **1**

millions d'euros milliard d'euros

pour les 30 à 100 000 automates, facturés aux consommateurs sur les prix des bouteilles (25 000 euros l'automate)

Finalement, les consommateurs paieraient plus cher leur bouteille pour une collecte sélective plus contraignante car moins proche de chez eux et pour un recyclage identique à celui de la bouteille mis dans le bac jaune de recyclage. La fausse consigne ne vise pas à améliorer le mode de traitement des bouteilles plastique. Quel que soit son système de captation (bac jaune ou fausse consigne), la bouteille ira dans les mêmes usines de recyclage, sauf qu'avec la collecte sélective actuelle, cela n'a pas d'effet sur le prix des boissons.

Ce dispositif instaure avant tout un avantage financier aux industriels de la boisson (dans une période où le pouvoir d'achat des Français est déjà fragilisé) :

- avec une hypothèse de 0,20 cts de consignation sur les bouteilles, le flux financier total serait de l'ordre de 2,7 milliards d'euros ;
- il est certain que le taux de collecte de 90 % des bouteilles ne sera pas atteint les premières années. Aussi en prenant une

hypothèse de 85 % de retour des bouteilles (ce qui est déjà très ambitieux), ce serait près de 400 millions d'euros qui ne seraient pas rendus aux consommateurs qui ne réclameraient pas le remboursement de la consignation. Cet argent profitera directement aux industriels de la boisson et aux distributeurs, au dépend des consommateurs ;

- le gain pour les metteurs en marché de bouteilles plastiques est estimé à plus de 700 millions d'euros (en additionnant aux 400 millions d'euros de consignations non rendues, les 150 millions issus des recettes de ventes des matériaux plastiques et les 170 millions d'économies réalisées sur l'écocontribution actuellement versée par les metteurs en marché de boissons en bouteille à la filière REP emballages) ;

Il faut également relever le caractère discutable du modèle économique de cette fausse consigne. La Loi imposant une division par deux du nombre de bouteilles plastique vendues à l'horizon 2030, cela diminuera l'intérêt économique des automates et remettra en cause l'équilibre du modèle projeté. Il y a fort à parier que les consommateurs seront à nouveau mis à contribution par une augmentation encore plus importante du prix des bouteilles, s'il y a beaucoup moins de bouteilles sur le marché conformément à la loi AGECE.

b) Le contribuable local va payer deux fois

Les contribuables financent déjà un service de collecte, de tri et de traitement des déchets. Le retrait des bouteilles des bacs jaunes n'aura quasiment aucune incidence sur les fréquences de collecte et n'engendrera aucune baisse des coûts du service de collecte pour les collectivités en charge. Celui-ci ne va pas disparaître car il faudra collecter tous les autres emballages.

Les contribuables se retrouveront donc à payer deux fois, une fois avec la TEOM ou la REOM, une fois avec la consignation.

c) Augmentation des coûts de collecte et de tri des emballages, pour les collectivités, issue de la baisse des recettes de recyclage qui serait répercutée sur le contribuable (TEOM/REOM)


Aujourd'hui : dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs, les collectivités perçoivent des recettes matériaux et des soutiens financiers de la part de CITEO pour

couvrir 80 % des coûts de collecte et de traitement. D'une part, ce seuil n'est pas atteint et d'autre part, dans ce système de fausse consigne, les collectivités perdront une part de ces soutiens.

Demain : les collectivités perdront près de 300 millions d'euros en plus si les bouteilles en plastique sont collectées directement par les metteurs en marché via ce système de la fausse consigne.

320 millions d'euros de pertes de recettes pour les collectivités

(150M€ de pertes sur la vente de matière + 170M€ de pertes de soutien CITEO)

 Le premier impact serait donc une hausse de la fiscalité locale estimée entre 12 € et 20 € par foyer fiscal.

Aujourd'hui, de nombreuses collectivités locales se sont d'ores et déjà lancées dans la collecte et le tri de tous les emballages (pour un coût de plus d'1 milliard d'euros environ) et ont investi dans des centres de tri haute performance pour trier ces déchets dont les bouteilles.

Demain, en supprimant ce flux des déchets des centres de tri, les collectivités locales ne pourront plus compter sur ces tonnages, et les mécanismes de recettes qui y sont associés, pour amortir les investissements engagés. Elles ne pourront pas réduire leurs coûts de fonctionnement (collecte et tri) à due proportion des flux soustraits.

Au-delà de l'impact financier direct, les collectivités pourraient rencontrer des difficultés supplémentaires pour assurer un fonctionnement performant du service public (qualité des collectes sélectives sans les bouteilles, taux de compaction des bennes, qualité du tri des flux en sortie de centre de tri sans les bouteilles et cannettes, ...) qui seront vraisemblablement générateurs de surcoûts.

Si la loi Grenelle est censée protéger les collectivités de pertes de recettes, en garantissant un taux de prise en charge par l'éco-organisme de 80 % des coûts nets optimisés, les différentes négociations ayant eu lieu depuis le vote de cette loi ont régulièrement montré que ce taux de prise en charge était à géométrie variable et que les arbitrages des gouvernements successifs avaient toujours minimisés le vrai taux de prise en charge. Il s'établit, selon nous, aujourd'hui à moins de

50 % des coûts réels supportés par les collectivités locales en charge du SPGD.

d) La fausse consigne n'est pas le moyen de lutter contre les consignes sauvages ou non-organisées

Les partisans de la « fausse consigne » ont souvent évoqué par le passé le risque qu'en l'absence d'un dispositif de « fausse consigne pour recyclage » organisé à l'échelle nationale par la loi, certains industriels risquent de mettre en place pour leur propres bouteilles une consigne volontaire ou « sauvage » sans contrôle par l'État et les collectivités. Cet argument est totalement infondé.

D'une part, aucun industriel de la boisson ne prendra le risque d'appliquer isolément une augmentation de sa boisson ou de son eau en bouteille de 15 cts ou 20 cts par bouteille, sans perdre immédiatement une part de marché conséquente.

Par ailleurs, cela sous-entendrait que les automates ne seraient configurés que pour accueillir certaines marques de boissons ou d'eau et qu'ils refuseraient les autres bouteilles composées des mêmes résines plastiques, ce qui ne paraît pas viable techniquement.

Un développement massif d'automates de gratification avec des bons d'achat de 1 ou 2 cts, comme il en existe aujourd'hui quelques centaines, semble également très hypothétique, d'une part parce que la plupart des commerces de proximité n'auront pas la taille critique pour équilibrer financièrement l'acquisition d'automates. Et d'autre part, parce que la présence d'automates dans les grands supermarchés n'a qu'un impact limité sur la collecte sélective par le service public au regard de l'incitation financière limitée.

3. Impacts sociaux

a) Complexifier à nouveau le geste de tri : un retour en arrière après des années d'efforts de simplification

La sortie des bouteilles en plastique de la « poubelle jaune » va complexifier le geste de tri et risque de casser la dynamique de simplification fixée il y a quelques années par la Loi TECV à l'échéance du 1er janvier 2023. Les usagers devront ramener leurs bouteilles en plastique (PET) et laisser les autres et les flacons en plastique dans le bac de tri.

C'est un retour en arrière sur la simplification des règles de tri des déchets sur tout le territoire. L'État demande aux collectivités de simplifier le geste de tri en généralisant la collecte sélective à tous les emballages (pour un coût d'un milliard d'euros environ), pour finalement, à nouveau, complexifier le geste.

Une monétarisation du geste de tri à forts risques :

- la collecte sélective des emballages est la première action mise en avant par les Français s'agissant de leurs gestes en faveur de l'environnement ;
- si un seul geste de tri est monétarisé, les autres gestes de tri vont-ils rester des gestes citoyens ou risquent-ils d'être abandonnés ou monétarisés à leur tour ?

Le fait de monétariser le seul geste de tri sur les bouteilles et canettes risque de créer une différence de comportement pour les usagers entre le tri des emballages consignés et le tri des emballages non consignés pour lesquels les Français pourraient se démobiliser. Le niveau de performance globale de recyclage des emballages des pays ayant mis en place une « fausse consigne pour recyclage » semble en tout cas le supposer.

b) Une incitation à la consommation de boissons en bouteille plastique

La fausse consigne donnerait une fausse image vertueuse à la consommation d'eau en bouteille, dès lors que la bouteille est rapportée.



Nous appelons plutôt à valoriser la consommation de l'eau du robinet. Pour rappel, cette dernière est de 50 à 100 fois moins chère (prix moyen d'un litre d'eau potable en incluant l'assainissement : 0,004 €/l ; prix d'un litre d'eau en bouteille : 0,30 €/l environ).

c) Une atteinte à la continuité territoriale de la collecte des déchets

La fausse consigne s'implantera principalement autour des enseignes de la grande distribution au détriment des centres-villes dont les petits commerces n'auront pas les capacités de stockage. Le risque de zones blanches sans automate est à craindre. Il n'est pas exclu que le consommateur doive réaliser plusieurs dizaines de kilomètres dans certains départements pour récupérer sa consignation :

- soit il ne la rendra pas et perdra son argent ;
- soit cela complexifie son geste de tri et génère des déplacements inutiles et contreproductifs d'un point de vue de la limitation des émissions de GES.

La fausse consigne sur les bouteilles en plastique pourrait remettre en cause le principe d'universalité et d'égalité des Français devant le geste de tri, renforçant une nouvelle fois les inégalités entre zones urbaines et zones périphériques. Le maillage territorial de proximité ne pourra jamais être aussi efficace que celui organisé par les collectivités territoriales, avec le Service Public de Gestion des Déchets.

d) Un risque non appréhendé en matière d'emploi de la filière

La mise en place de la consignation n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une étude visant à évaluer la balance entre le nombre d'emplois impactés par le détournement des bouteilles en plastique ou canettes des chaînes de collecte et de tri et des unités de régénération, et le nombre d'emplois créés pour assurer la logistique du dispositif de consignation.

e) Un démantèlement du service public

De plus, au-delà des impacts environnementaux, sociaux, économiques et financiers, en quoi la consigne n'est-elle pas le début du démantèlement du Service Public de Gestion des déchets ?

Cette mesure conduirait, selon nous à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers, un service public local et de proximité pourtant essentiel au fonctionnement du pays.

Elle conduit également à privilégier une mesure qui favorise les industriels de la boisson et les grandes surfaces plutôt au détriment :

- de la performance environnementale ;
- des collectivités qui ont investi, sur demande

de l'État, plus d'un milliard d'euros pour moderniser et redimensionner leurs centres de tri ces dernières années et qui se verront ainsi retirer le principal gisement d'emballages valorisables ;

- du bon fonctionnement du service public de gestion des déchets, en provoquant une désoptimisation technique et économique complète de la collecte sélective et du tri des emballages.

Cette fausse consigne risque donc de déséquilibrer durablement le service public de gestion des déchets dont on a récemment

constaté l'importance en matière de salubrité publique durant les grèves.

Une telle décision du gouvernement aurait aussi pour conséquence de démobiliser les collectivités locales qui se sont investi depuis plus de trente ans pour mettre en place et prendre en charge la collecte sélective et le tri des emballages dans le pays. Nous alertons sur le fait que certaines envisagent, dès à présent, de se retirer du tri voire de la collecte sélective en cas de mise en place de la fausse consigne sur les bouteilles plastiques en laissant cette responsabilité aux filières de REP.

CONCLUSION

En définitive, cette mesure est une fausse bonne idée qui prétend faussement répondre aux enjeux de la pollution plastique.

Plutôt que de focaliser sur un sous-sujet :

- qui ne répond pas aux enjeux environnementaux ;
- qui va coûter cher aux consommateurs et aux contribuables locaux ;
- qui va démanteler progressivement le Service Public de Gestion des Déchets ;
- qui va perturber fortement le geste de tri simplifié des Français.


Les collectivités attendent du Gouvernement des actions fortes et une mobilisation sur le respect des grands objectifs environnementaux de la loi AGEC – prévention et réemploi en tête – pour améliorer réellement les performances environnementales de tous les déchets.


Elles attendent aussi des mesures fortes qui permettront de maîtriser les coûts de gestion de ce service public, qui explosent actuellement, à la charge des collectivités et répercutés aux contribuables.


LES PROPOSITIONS

DE LA PLATEFORME DES ASSOCIATIONS DE COLLECTIVITÉS LOCALES

Ces propositions sont formulées pour atteindre l'objectif spécifique de 90 % de collecte pour le recyclage des bouteilles en plastique (350 000 tonnes), mais surtout :

 Être beaucoup plus ambitieux en matière de réduction, réemploi et de recyclage de tous les emballages ménagers (5 millions de tonnes),

 Réduire massivement la pollution plastique et tous les déchets plastiques (5 millions de tonnes),

 Atteindre les principaux objectifs de la France en matière d'économie circulaire sur les déchets ménagers (38 millions de tonnes).

PROPOSITION 1

Mettre en place des actions concrètes pour respecter l'objectif français de division par deux des bouteilles plastiques d'ici 2030

en faisant évoluer les pratiques de consommation : promotion de la consommation d'eau du robinet, déploiement de fontaines à eau dans les espaces publics, renforcement des politiques en faveur de l'accès à une eau potable de qualité, création d'une offre de boissons en vrac sans emballages, mise en place de dispositifs incitatifs au redéploiement de bouteilles lavables et réemployables/réutilisables consignées. Ces actions doivent être déclinées en trajectoires, rendues publiques, de réduction des quantités de bouteilles en plastique d'ici à 2030 qui traduisent la contribution de chaque entreprise à cet objectif. L'élaboration de ces trajectoires sera accompagnée par des dispositifs d'incitation pour les producteurs de boisson et les éco-organismes.

PROPOSITION 2

Un geste de tri « partout, pour tous et tout le temps ».

En mettant en place d'ici 2025 une collecte sélective des bouteilles plastique et de tous les emballages consommés hors domicile, dans les espaces publics, les établissements recevant du public, dans toutes les formes d'hébergements et de transports, sur les lieux de travail, en le finançant par la REP. En développant la collecte et le recyclage de tous les emballages non ménagers s'assurant enfin de la mise en œuvre des mesures prévues par la législation : tri 7 flux dans les entreprises, REP déchets d'emballages de la restauration ou déchets d'emballages commerciaux et industriels et veiller à une traçabilité complète.

PROPOSITION 3

Mobiliser massivement les Français autour de l'extension du geste de tri simplifié à tous les emballages.

Cette mobilisation doit être soutenue par la REP et l'État pour accroître globalement les performances de collectes sélectives des emballages et en particulier des bouteilles plastiques. Elle passera notamment par le déploiement de campagnes nationales régulières de communication co-validées avec les représentants des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, afin d'accompagner l'évolution du geste de tri, notamment la collecte de tous les emballages dans le bac jaune. Ces campagnes auront des déclinaisons locales dans les territoires, à la disposition des collectivités.

PROPOSITION 4

Développer des modalités de collectes incitant à davantage de performances.

Ce développement reposera notamment sur : l'augmentation de la fréquence des collectes et de la taille des bacs dans les habitations lorsque cela est possible, la densification des points d'apport volontaires, l'organisation de collectes spécifiques et adaptées aux grands cartons afin de les sortir des bacs jaunes où ils prennent de la place au détriment des autres déchets d'emballages, en mettant en place des programmes d'amélioration des dispositifs de collecte et de tri, notamment en zone urbaine à travers des appels à projet.

PROPOSITION 5

Rendre les objectifs plus ambitieux et plus contraignants pour les éco-organismes en matière de collecte sélective et de tri de tous les emballages plastiques

(et par résine) et faire respecter strictement leurs obligations avec des sanctions automatiques en cas de non-respect du cahier des charges. Cela passera par l'amélioration du taux de prise en charge des coûts des collectivités locales et y intégrer le coût des emballages dans les ordures ménagères afin de les inciter à aller chercher plus de déchets d'emballages. Cela passera également par le renforcement du rôle et des objectifs des éco-organismes d'accompagnement de leurs adhérents en matière de réduction et de réemployabilité des emballages (bonus, malus, « certificats économie circulaire, etc.).

PROPOSITION 6

Améliorer le cadre juridique et administratif de la tarification incitative

afin de faciliter sa mise en place ou sa pérennisation dans les collectivités volontaires, et en la faisant évoluer de manière à ce qu'elle devienne un vrai outil de réduction des déchets et en particulier des emballages.

PROPOSITION 7

Expérimenter des dispositifs diversifiés de gratification sur la collecte sélective des emballages en coordination étroite avec le service public de gestion des déchets,

dans les territoires les moins performants (habitat collectif, habitat social) avec si possible verrouillage des bacs jaunes pour éviter le pillage.

PROPOSITION 8

Mettre en place une procédure simplifiée et automatique pour appliquer des sanctions administratives en cas de non-respect du règlement de collecte

concernant les emballages (présence de déchets résiduels dans la collecte sélective mais aussi en cas de présence d'emballages dans le bac des ordures ménagères). Cela nécessitera de travailler en parallèle à la réduction des pertes des process des centres de tri et agir pour extraire un maximum de produits recyclables des refus de tri.

PROPOSITION 9

Porter une ambition forte à l'échelle européenne en matière de prévention, réemploi et recyclage.

En soutenant, dans le futur règlement européen sur les emballages des objectifs ambitieux en matière de prévention, d'éco-conception et de réemploi des emballages ménagers et professionnels (-15% d'ici 2030). En portant des objectifs de recyclage rehaussés sur tous les emballages (75%) et sur les emballages plastique particulièrement (75%). En défendant la généralisation du logo Triman avec info tri. En veillant à l'application des interdictions de vente de plastique à usage unique qui seraient décidées à l'échelle européenne.

PROPOSITION 10

Renforcer la régulation sur la mise sur le marché des emballages en plastiques.

Cela passera par la rationalisation des résines et adjuvants et l'imposition d'ici 2025 de leur recyclabilité (c'est-à-dire notamment l'existence d'unités de recyclage opérationnelles capables d'accueillir la totalité du gisement). Cela peut être fait dans le cadre des négociations portant sur le projet de Règlement emballages de l'Union européenne. Cette régulation doit conduire à fixer les échéances d'interdiction des plastiques les moins vertueux et les conditions de mise sur le marché de nouveaux plastiques en termes de maîtrise des impacts environnementaux.

PROPOSITION 11

Développer un plan national de lutte contre la pollution plastique sur le modèle du Plan national Climat.

Ce plan établira un inventaire des mises sur le marché, des déchets générés, fixera des objectifs globaux de réduction, de réemploi, de recyclage et de valorisation des plastiques, et prévoira la mise en œuvre de moyens assurant le suivi des trajectoires d'atteinte de ces objectifs. Ce Plan devra être décliné à l'échelle locale territorialement par des plans territoriaux financés par les metteurs sur le marché et animés par les collectivités afin de lutter contre la pollution plastique. Il encouragera notamment l'action internationale des collectivités pour appuyer les pays en développement dans la lutte contre les plastiques (dispositif 1% déchets).

PROPOSITION 12

Faire de la lutte contre les déchets abandonnés et les dépôts sauvages une grande cause nationale.

En renforçant la sensibilisation, accélérant l'installation d'un parc de corbeilles de rue, prévoyant le financement de brigade verte par les dispositifs de REP dans tous les territoires et renforcement des sanctions des comportements inciviques. Ces dispositifs favoriseront d'ailleurs le tri des bouteilles, mais plus largement des emballages et même globalement des déchets.

PROPOSITION 13

Généraliser une forme d'éco-contribution (REP ou TGAP Amont) sur tous les produits mis sur le marché ne bénéficiant d'aucune collecte sélective

et n'étant pas recyclable visant à contribuer à la gestion des déchets générés par tous ses produits et à inciter par éco-modulation à l'éco conception, à la réemployabilité, à la réparabilité et à la recyclabilité de ces milliers de produits de grande consommation qui finissent aujourd'hui en stockage faute d'autres alternatives.

PROPOSITION 14

Réformer la Taxe générale sur les activités polluantes dans le domaine du traitement des déchets pour la rendre plus juste, plus incitative

avec une recette affectée entièrement au développement de l'économie circulaire en particulier au déploiement du tri à la source des biodéchets.

ANNEXE

OBJECTIFS CLÉS POLITIQUE DÉCHETS (UE ET FRANCE)

1. Objectifs de l'Union Européenne

Objectifs de l'UE adoptés en mai 2018 (Directive-cadre déchets)

D'ici à 2024 Collecte séparée des déchets biodégradables, ou recyclage à la source (compostage domestique par exemple) – transposé en France par la LTECV.

D'ici à 2025 Recyclage de 55 % des déchets municipaux – Transposé en France (Ordonnance 2020)
Recyclage de 65 % des déchets d'emballage (Idem dans la Directive emballages)
Mise en place d'une collecte séparée des déchets textiles et des déchets dangereux produits par les ménages.

D'ici à 2030 Recyclage de 60 % des déchets municipaux – Transposé en France (Ordonnance 2020)
Recyclage de 70 % des déchets d'emballage (Idem dans la Directive emballages) ;
Réduction des pertes alimentaires du producteur au consommateur afin de "contribuer à l'objectif des Nations unies visant à réduire de 50 % à l'échelle mondiale le volume de déchets alimentaires" – Transposé en France par Loi AGECE

D'ici à 2035 Recyclage de 65 % des déchets municipaux – Transposé en France (Ordonnance 2020) ;
Part des déchets municipaux mis en décharge réduite à 10 % maximum de la quantité totale – transposé en France par Loi AGECE

Obligation pour les États de se doter d'un plan de prévention des déchets – transposé en France par la loi AGECE

Objectifs de l'UE adoptés en en 2019 (Directive SUP)

Dès 2021 Interdiction de certains produits en plastique à usage unique – transposé en France dans la loi AGECE

D'ici à 2029 Un objectif de collecte de 90 % des bouteilles en plastique – transposé en France par la Loi AGECE

2. Objectifs de la France

AGECE : le PNPD français (2021-2027), issu de la loi AGECE, fixe des objectifs à atteindre d'ici 2030

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant
- Réduire de 5 % les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite
- Atteindre l'équivalent de 5 % du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50 %

AGECE : fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040

Les objectifs sont répartis sur quatre périodes : 2021-2025 ; 2025-2030 ; 2030-2035 ; 2035-2040.

Sur la première période (2021-2025), trois objectifs sont fixés dans la Loi et par le premier décret 3R (2021-2025) :

- un objectif de 20 % de réduction des emballages plastiques à usage unique d'ici fin 2025, dont au minimum la moitié obtenue par recours au réemploi et à la réutilisation ;

- un objectif de tendre vers une réduction de 100 % des emballages en plastique à usage unique « inutiles », d'ici fin 2025 ;
- un objectif de tendre vers 100 % de recyclage des emballages en plastique à usage unique d'ici le 1er janvier 2025.

AGEC : objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché

LTECV : objectif de réduire de 50 % les quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020

AGEC : objectifs en matière de réemploi des emballages

- 5 % des emballages réemployés mis sur le marché en France en 2023
- 10 % des emballages réemployés mis sur le marché en France en 2027

Ordonnance 2020 (transposition objectifs dir. Cadre-déchets)

Augmenter la quantité de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55 % en 2025, 60 % en 2030 et 65 % en 2035 de ces déchets.

AGEC : objectif d'un taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029

LTECV

Augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, notamment organique, en orientant vers ces filières de valorisation, respectivement, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes

AGEC : objectif de valorisation énergétique

Au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025

